

GUIDE PRATIQUE DE L'ASSURANCE VIEILLESSE DU PHARMACIEN LIBÉRAL

EDITION

OCTOBRE 2012





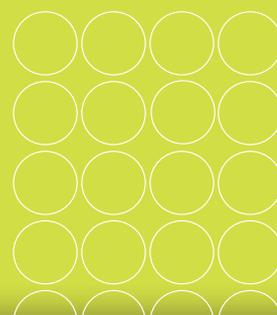
© B. Runitz / CAVP

Les informations communiquées dans ce Guide s'appuient sur la législation en vigueur au moment de sa parution. Ce document, dont le contenu est susceptible d'évoluer en fonction des modifications légales et réglementaires, n'a qu'une valeur informative. Il ne saurait constituer un engagement contractuel de la part de la CAVP ni conférer de droits éventuels.

Pour toute information ne relevant pas directement de votre Caisse de retraite, nous vous invitons à prendre conseil auprès d'un expert reconnu qui considérera votre situation personnelle.

Il convient enfin de noter que, par choix éditorial, le cas des conjoints collaborateurs n'est pas traité dans ce Guide bien que ces derniers soient tenus, au regard de la loi, d'être affiliés à la CAVP (articles L 642-2-1, L 644-1 et L 644-2 du code de la Sécurité sociale). Un document spécifique leur sera prochainement consacré.

SOMMAIRE



PARTIE I : CONSTRUIRE SA RETRAITE

1. VOTRE AFFILIATION À LA CAVP _____ P.7

2. LES DIFFÉRENTS RÉGIMES AUXQUELS VOUS COTISEZ _____ P.7

► LE RÉGIME DE PRÉVOYANCE _____ P.7

- En cas d'invalidité
- En cas de décès

► LES RÉGIMES DE RETRAITE _____ P.10

- Le régime vieillesse de base
- Le régime complémentaire
- Le régime ASV (Assurance supplémentaire de vieillesse)

3. VOS COTISATIONS _____ P.11

► LE CALCUL DE VOS COTISATIONS DURANT VOS DEUX PREMIÈRES ANNÉES D'EXERCICE _____ P.11

- Votre cotisation au régime vieillesse de base
- Votre cotisation au régime complémentaire
- Votre cotisation au régime invalidité-décès
- Votre cotisation au régime ASV

► LE CALCUL DE VOS COTISATIONS AU COURS DES ANNÉES SUIVANTES ____ P.12

- Votre cotisation au régime vieillesse de base
- Votre cotisation au régime complémentaire
- Votre cotisation au régime invalidité-décès
- Votre cotisation au régime ASV

► QUAND ET COMMENT RÉGLER VOS COTISATIONS ? _____ P.14

► QUELLES POSSIBILITÉS EN CAS DE DIFFICULTÉS ? _____ P.14

- Lors de votre installation uniquement
- À tout moment de votre activité

► COMMENT OPTIMISER VOTRE RETRAITE DURANT VOTRE ACTIVITÉ ? ____ P.15

- En effectuant des rachats de trimestres seuls ou avec les points correspondants dans le régime vieillesse de base
- En effectuant des rachats de cotisations dans le régime complémentaire par capitalisation individuelle

► QUELLES DÉDUCTIONS ? _____ P.17

- La déductibilité fiscale
- La déductibilité sociale

Le plan de capitalisation de la CAVP de A à Z _____ P.18

PARTIE II : CESSER SON ACTIVITÉ

1. VOTRE RADIATION _____ P.20
2. COTISER À TITRE VOLONTAIRE _____ P.21

PARTIE III : PARTIR À LA RETRAITE

1. LIQUIDER VOTRE RETRAITE _____ P.22
- ▶ QUAND PARTIR À LA RETRAITE ? _____ P.22
 - L'âge minimum de départ à la retraite tous régimes confondus
 - Les conditions pour percevoir sa retraite de base à taux plein
 - Les conditions pour percevoir sa retraite complémentaire par répartition à taux plein
 - ▶ LA DATE D'OUVERTURE DE VOS DROITS _____ P.23
2. COMMENT OPTIMISER VOTRE RETRAITE _____ P.23
3. VOS PENSIONS _____ P.23
- ▶ LE CALCUL DE VOS PENSIONS _____ P.23
 - Votre retraite de base
 - Votre retraite complémentaire par répartition
 - Votre retraite complémentaire par capitalisation individuelle
 - Votre retraite ASV
 - ▶ QUAND VOS PENSIONS VOUS SONT-ELLES VERSÉES ? _____ P.25
 - ▶ LA REVALORISATION DES PENSIONS _____ P.25
 - ▶ LA RÉVERSION _____ P.25
4. LE CUMUL EMPLOI-RETRAITE _____ P.26
- Avec une activité salariée
 - Avec une activité libérale entraînant votre affiliation à la CAVP
5. LA COUVERTURE MALADIE DURANT VOTRE RETRAITE _____ P.26
- Vous informer _____ P.26
- Les montants de référence au 1^{er} avril 2012 _____ P.27

LA CAVP

Créée en 1949, la Caisse d'assurance vieillesse des pharmaciens (CAVP) est l'une des dix sections professionnelles de la Caisse nationale d'assurance vieillesse des professions libérales (CNAVPL).

Sous le contrôle et la tutelle de l'État, la CAVP gère, pour le compte de la CNAVPL, le régime de retraite de base et, de façon autonome, les régimes obligatoires de prévoyance et de retraite complémentaire des pharmaciens libéraux : régime invalidité-décès, régime complémentaire par répartition et par capitalisation individuelle, et régime ASV (Assurance supplémentaire de vieillesse) pour les biologistes médicaux conventionnés.

La CAVP est administrée par un collège de pharmaciens libéraux (43 titulaires et 43 suppléants) élus pour six ans. Parmi eux, 32 titulaires et 32 suppléants sont élus par les pharmaciens actifs et retraités, tandis que 11 titulaires et 11 suppléants sont élus par le Conseil national de l'Ordre des pharmaciens.

Au sein de la CAVP, une cinquantaine de collaborateurs assurent le suivi et la gestion de près de 57 000 dossiers : affiliations et radiations, encaissement des cotisations, liquidation et paiement des pensions, informations personnalisées...

La CAVP est l'un des 35 organismes à gérer aujourd'hui, en France, les régimes de retraite qui se caractérisent par leur grande diversité (voir "Le paysage des régimes de retraite en France", page suivante).

Ce document a été conçu pour vous accompagner pas à pas dans vos démarches et répondre à vos principales questions et interrogations.

Alors, bonne lecture et suivez le guide !

ALLER PLUS LOIN...

LE PAYSAGE DES RÉGIMES DE RETRAITE EN FRANCE

Salariés du secteur public, salariés du secteur privé, fonctionnaires, artisans, commerçants, professionnels libéraux... autant de statuts qui possèdent chacun son régime de retraite. Tour d'horizon des régimes de retraite français et des organismes qui les gèrent.

	RETRAITE DE BASE	RETRAITE COMPLÉMENTAIRE
> SALARIÉS		
Salariés de l'agriculture	MSA MUTUALITÉ SOCIALE AGRICOLE	ARRCO RETRAITE COMPLÉMENTAIRE DES SALARIÉS
Salariés de l'industrie, du commerce et des services	CNAV RÉGIME GÉNÉRAL DE LA SÉCURITÉ SOCIALE	AGIRC RETRAITE COMPLÉMENTAIRE DES CADRES
Agents non titulaires de l'État et des collectivités publiques		IRCANTEC
Personnel navigant de l'aviation civile		CRPN
Salariés relevant d'entreprises ou de professions à statut particulier	BANQUE DE FRANCE - RETRAITE DES MINES - CNIÉG (GAZ-ÉLEC) - CRPCF (COMÉDIE-FRANÇAISE) - CRPCEN (CLERCS ET EMPLOYÉS DE NOTAIRES) - ENIM (MARINS) - OPÉRA DE PARIS - PORT AUTONOME DE STRASBOURG - CRP RATP - CPRPSNCF	
> FONCTIONNAIRES		
Fonctionnaires d'État, magistrats et militaires	SERVICE DES RETRAITES DE L'ÉTAT	RAFP RETRAITE ADDITIONNELLE
Agents de la fonction publique territoriale et hospitalière	CNRACL CAISSE NATIONALE DES RETRAITES DES AGENTS DES COLLECTIVITÉS LOCALES	
Ouvriers de l'État	FSPOEIE FONDS SPÉCIAL DES PENSIONS DES OUVRIERS DES ÉTABLISSEMENTS INDUSTRIELS DE L'ÉTAT	
> NON SALARIÉS		
Exploitants agricoles	MSA MUTUALITÉ SOCIALE AGRICOLE RETRAITE DE BASE + COMPLÉMENTAIRE	
Artisans, commerçants et industriels	RSI RÉGIME SOCIAL DES INDÉPENDANTS (FUSION AVA ET ORGANIC) RETRAITE DE BASE + COMPLÉMENTAIRE	
Professions libérales	CNAVPL CAISSE NATIONALE D'ASSURANCE VIEILLESSE DES PROFESSIONS LIBÉRALES RETRAITE DE BASE + COMPLÉMENTAIRE + SUPPLÉMENTAIRE SELON LES SECTIONS PROFESSIONNELLES CRN (NOTAIRES) - CAVOM (OFFICIERS MINISTÉRIELS) - CARMF (MÉDECINS) CARCDSF (DENTISTES ET SAGES-FEMMES) - CAVP (PHARMACIENS) - CARPIMKO (INFIRMIERS, KINÉSITHÉRAPEUTES) CARPV (VÉTÉRINAIRES) - CAVAMAC (AGENTS D'ASSURANCE) - CAVEC (EXPERTS-COMPTABLES) CIPAV (ARCHITECTES ET PROFESSIONS LIBÉRALES DIVERSES)	
	CNBF (AVOCATS) CAISSE NATIONALE DES BARREAUX FRANÇAIS	
Artistes, auteurs d'œuvres originales	CNAV RÉGIME GÉNÉRAL DE LA SÉCURITÉ SOCIALE	IRCEC RETRAITE COMPLÉMENTAIRE
Marins	ENIM	
Membres des cultes	CAVIMAC CAISSE D'ASSURANCE VIEILLESSE, INVALIDITÉ ET MALADIE DES CULTES	ARRCO

PARTIE I : CONSTRUIRE SA RETRAITE

1. VOTRE AFFILIATION À LA CAVP

Tous les pharmaciens libéraux sont obligatoirement affiliés à la CAVP.

Tout pharmacien inscrit à l'une des sections de l'Ordre national des pharmaciens pour l'exercice d'une activité libérale, même accessoire, à titre individuel ou dans le cadre d'une société, est affilié à la CAVP.

■ **L'affiliation des pharmaciens libéraux à la CAVP est obligatoire (code de la Sécurité sociale).**

C'est l'activité professionnelle et l'inscription au Conseil national de l'Ordre des pharmaciens (CNOP) qui déterminent l'affiliation à la CAVP, et non la forme juridique d'exercice de l'activité.

Ainsi, tout pharmacien exerçant à titre libéral, inscrit à l'une des sections de l'Ordre des pharmaciens, est tenu de cotiser à la CAVP, que l'activité professionnelle soit accessoire ou non.

■ **L'affiliation prend effet le premier jour du trimestre civil qui suit :**

- > l'inscription à l'une des sections du tableau de l'Ordre national des pharmaciens,
- > la date d'ouverture au public s'il s'agit d'une création d'officine.

2. LES DIFFÉRENTS RÉGIMES AUXQUELS VOUS COTISEZ

En tant que pharmacien libéral, vous cotisez obligatoirement, chaque année, aux régimes de prévoyance, de retraite de base et de retraite complémentaire dont une part est gérée en répartition et l'autre en capitalisation individuelle. Si vous êtes inscrit à la section G de l'Ordre des pharmaciens et que vous êtes biologiste médical conventionné au sein d'un laboratoire de biologie médicale, vous cotisez également au régime Assurance supplémentaire de vieillesse (ASV).

▶ LE RÉGIME DE PRÉVOYANCE

Le régime de prévoyance (invalidité-décès) vous assure à vous, votre conjoint(e) et votre(vos) enfant(s) une protection en cas d'invalidité ou de décès survenant au cours de votre activité. Ce régime vous couvre également si vous êtes cotisant volontaire.

En cas d'invalidité

■ **L'ouverture des droits** aux prestations invalidité est examinée par une Commission de la CAVP composée de pharmaciens membres du Conseil d'administration et du médecin-conseil désigné par ces derniers.

QUELLES DÉMARCHES ?

Dès que vous avez reçu votre certificat d'inscription à l'Ordre des pharmaciens, adressez-en une copie par courrier au Service cotisants de la CAVP. Vous recevrez en retour un dossier "Nouvel affilié" comportant un formulaire à remplir, "Inscription-Pharmacien libéral", et à nous retourner accompagné d'un certain nombre de justificatifs, ce qui nous permettra d'enregistrer et de valider votre affiliation.

À SAVOIR

L'EXERCICE EN SOCIÉTÉ

> Le cas des associés de Sociétés d'exercice libéral (SEL)

Tout associé, même ultraminoritaire, exerçant la pharmacie ou la biologie médicale au sein d'une SEL a l'obligation d'être affilié à la CAVP au titre de son activité professionnelle, quel que soit le nombre de parts qu'il détient et les fonctions de mandataire social qu'il peut par ailleurs occuper au sein de la société et au titre desquelles il peut éventuellement cotiser en parallèle au régime général des salariés.

> Le cas des gérants minoritaires de SARL

Dans le cadre de l'exercice en Société à responsabilité limitée (SARL), un gérant minoritaire ou égalitaire et qui n'appartient pas à un collège de gérance majoritaire n'est pas concerné par l'affiliation obligatoire à la CAVP. En revanche, s'il en devient gérant majoritaire, il doit immédiatement effectuer les démarches en vue de son affiliation à la CAVP.

CONSTRUIRE SA RETRAITE

■ Les conditions d'attribution d'une pension d'invalidité :

- > être reconnu atteint d'une invalidité ne permettant plus l'exercice de votre activité professionnelle,
- > avoir cessé votre activité libérale et être radié de l'Ordre des pharmaciens,
- > être cotisant à la CAVP et à jour de vos cotisations,
- > ne pas avoir l'âge de prétendre à la retraite.

■ Quelles prestations ?

- > Une allocation annuelle invalidité vous est versée dès votre radiation de l'Ordre des pharmaciens, et ce jusqu'à l'âge minimum légal de votre départ à la retraite. Intervient ensuite la liquidation de votre retraite que vous percevrez sans minoration.
- > Une allocation annuelle conjoint(e) de pharmacien libéral invalide est versée à votre conjoint(e) jusqu'à votre décès ou celui de votre conjoint(e).
- > Une allocation annuelle éducation est versée à votre(vos) enfant(s) jusqu'à son(leur) 21^e anniversaire ou jusqu'à 25 ans s'il(s) poursuit(vent) des études (ou sans condition d'âge pour les enfants reconnus eux-mêmes invalides).

QUELLES DÉMARCHES ?

Si vous êtes victime d'un accident ou atteint d'une maladie qui ne vous permet plus d'exercer votre activité, remplissez le formulaire "Demande d'invalidité" que vous pouvez télécharger depuis notre site Internet, www.cavp.fr, rubrique "Pratique", puis "Formulaires à télécharger", ou faites-en la demande auprès du Service allocataires et retournez-le dans les meilleurs délais accompagné de l'ensemble des justificatifs mentionnés. Votre dossier sera examiné par une Commission dédiée qui statuera sur votre cas. À compter de la date de réception de l'avis de la Commission, et si ce dernier s'avère favorable, vous disposez d'un délai d'un an pour être radié du Conseil national de l'Ordre des pharmaciens. Au-delà, il vous faudra renouveler votre demande d'invalidité auprès de la CAVP.

	MONTANTS FORFAITAIRES	BÉNÉFICIAIRES
> PRESTATION INVALIDITÉ		
Allocation annuelle invalidité	8 914 €	PHARMACIEN LIBÉRAL
Allocation annuelle conjoint(e) de pharmacien libéral invalide	4 457 €	CONJOINT(E) - MARIÉ(E), NON DIVORCÉ(E)
Allocation annuelle éducation	8 914 €	CHAQUE ENFANT JUSQU'À 21 ANS OU 25 ANS S'IL(S) POURSUIT(VENT) DES ÉTUDES

■ **Si vous êtes reconnu invalide et que vous êtes radié de l'Ordre des pharmaciens**, vous n'avez plus l'obligation de cotiser à la CAVP. Des droits sont validés gratuitement dans les régimes de retraite par répartition : régime vieillesse de base, régime complémentaire par répartition et régime ASV si vous êtes biologiste médical conventionné. Bien que n'étant plus tenu de cotiser à la CAVP en cas d'invalidité, il vous est néanmoins possible de maintenir vos versements à titre volontaire dans les classes de capitalisation du régime complémentaire afin d'augmenter vos droits.

En cas de décès

■ Quelles prestations ?

> En cas de décès d'un pharmacien cotisant ou invalide : un capital décès est versé à votre conjoint(e) en une seule fois, ou à défaut à votre(vos) enfant(s) éligible(s) à l'allocation éducation,

> une allocation annuelle décès est versée à votre conjoint(e) dès la survenue de votre décès et jusqu'à la date d'ouverture de la pension de réversion à votre conjoint(e),

> et une allocation annuelle éducation est versée dès votre décès et jusqu'au 21^e anniversaire de votre(vos) enfant(s) ou jusqu'à 25 ans s'il(s) poursuit(vent) des études (ou sans condition d'âge pour les enfants reconnus eux-mêmes invalides).

Ces deux dernières prestations sont offertes aux ayants droit des pharmaciens cotisants, invalides ou retraités dès lors qu'ils remplissent les conditions d'âge requises (voir tableau ci-dessous).

QUELLES DÉMARCHES ?

Pour bénéficier de ces prestations, adressez par courrier dans les meilleurs délais au Service allocataires le bulletin de décès, une photocopie du livret de famille, un justificatif de poursuite d'études pour l'(es) enfant(s) de plus de 21 ans, ainsi qu'un RIB.

	MONTANTS FORFAITAIRES	BÉNÉFICIAIRES
> PRESTATION DÉCÈS		
Capital décès (versé en une seule fois)	13 371 €	CONJOINT(E) SURVIVANT(E) MARIÉ(E) NON DIVORCÉ(E) OU ENFANT(S)* DE PHARMACIEN EN ACTIVITÉ OU COTISANT VOLONTAIRE
Allocation annuelle décès	8 914 €	CONJOINT(E) SURVIVANT(E) MARIÉ(E), NON DIVORCÉ(E) DE MOINS DE 60 ANS
Allocation annuelle éducation	8 914 €	CHAQUE ENFANT JUSQU'À 21 ANS OU 25 ANS S'IL(S) POURSUIT(VENT) DES ÉTUDES

* à défaut de conjoint(e), le capital est partagé entre les enfants bénéficiaires de l'allocation éducation

CONSTRUIRE SA RETRAITE

LES RÉGIMES DE RETRAITE

■ **Le régime vieillesse de base** est un régime par répartition fondé sur le principe de la solidarité entre les générations : le montant total des cotisations versées chaque année par les actifs est réparti entre les retraités. En contrepartie de cette solidarité, les cotisants acquièrent à leur tour des droits sur les générations futures qui, le moment venu, financeront la retraite de ces derniers.

Dans le régime vieillesse de base, vos droits sont constitués de points acquis proportionnellement au montant de vos cotisations.

> 450 points maximum par an peuvent être acquis dans la tranche 1 : revenus jusqu'à 30 916 €*.

> 100 points maximum par an peuvent être acquis dans la tranche 2 : revenus compris entre 30 917 € et 181 860 €**. La valeur du point est revalorisée chaque année, le 1^{er} avril. En 2012, sa valeur a été fixée à 0,5547 €.

* soit 85 % du plafond annuel de la Sécurité sociale pour 2012 qui s'élève à 36 372 € (la cotisation minimum étant assise sur une assiette égale à 200 fois la valeur du SMIC horaire brut en vigueur au 1^{er} janvier 2012)

** soit 5 fois le plafond annuel de la Sécurité sociale pour 2012

■ **Le régime complémentaire obligatoire** comporte une part gérée en répartition et une part gérée en capitalisation individuelle.

Pour la part gérée en répartition, vos droits dépendront du nombre d'annuités cotisées. Chaque année, le montant annuel de la pension de référence du régime complémentaire par répartition est voté par les administrateurs en Conseil. Pour 2012, ce dernier a été fixé à 10 414 € pour 41 annuités, soit 254 € pour 1 annuité. (Attention, les demandes de réductions minorent proportionnellement vos droits).

Pour la part gérée en capitalisation individuelle, vos droits dépendront des capitaux versés, augmentés des intérêts qui se seront additionnés chaque année. Au moment de sa liquidation, votre plan de capitalisation vous sera versé sous la forme d'une rente viagère suivant un terme de rente qui dépend de plusieurs paramètres (âge de départ à la retraite, tables de mortalité, taux technique, choix ou non de la réversion, écart d'âge entre les deux conjoints, ...).

■ **Le régime Assurance supplémentaire de vieillesse (ASV)** est un régime par répartition. Vos droits sont constitués de points*** dont la valeur est variable selon les années d'acquisition. La valeur du point acquis en 2012 s'établit à 0,3278 €.

*** suivant l'année, vous avez acquis :
 - jusqu'en 2007 inclus : 131 points par an,
 - depuis 2008 : 262 points par an et jusqu'à 50 points supplémentaires en fonction de vos revenus plafonnés à 181 860 €, soit 5 fois le plafond annuel de la Sécurité sociale pour 2012.

Les valeurs successives du point dans le régime ASV

DROITS NON LIQUIDÉS						DROITS ACQUIS
ET ACQUIS AVANT 2006, ENTRE...						
1977-1981	1982-1986	1987-1991	1992-1996	1997-2001	2002-2005	À PARTIR DU 1 ^{ER} JANVIER 2006
1,4508 €	1,2436 €	1,0363 €	0,8291 €	0,5700 €	0,3628 €	0,3278 €

3. VOS COTISATIONS

Pour tous les régimes, les cotisations sont exigibles annuellement et d'avance, et appelées en fonction du mode de paiement que vous choisissez (voir "Quand et comment régler vos cotisations ?", page 14). Vos cotisations sont dues jusqu'au dernier jour du trimestre civil au cours duquel interviendra votre radiation de l'Ordre national des pharmaciens, lorsque vous aurez cessé votre activité et vendu votre officine ou vos parts sociales.

▶ LE CALCUL DE VOS COTISATIONS DURANT VOS DEUX PREMIÈRES ANNÉES D'EXERCICE

Lorsque vous vous installez ou que vous reprenez une activité libérale, les conditions de calcul de vos cotisations sont particulières.

■ Votre cotisation au régime vieillesse de base lors de votre première année d'exercice

Votre cotisation est forfaitaire et provisionnelle. En 2012, son montant s'élève à 594 €*.

** soit 8,60 % d'une assiette égale à 19 % du plafond annuel de la Sécurité sociale qui s'élève, en 2012, à 36 372 €*

La régularisation de votre cotisation interviendra en année N+2, lorsque vos revenus de l'année N seront connus. Le montant de la cotisation provisionnelle versée sera alors déduit du montant de votre cotisation définitive (proportionnelle à vos revenus).

CAS PARTICULIERS :

■ Si vous reprenez votre activité libérale en 2012, et que vous exercez une autre activité libérale en 2010, votre cotisation 2012 au régime vieillesse de base sera calculée sur vos revenus professionnels non salariés 2010.

■ Votre cotisation au régime vieillesse de base lors de votre deuxième année d'exercice

Votre cotisation est toujours forfaitaire et provisionnelle. En 2012, son montant s'élève à 907 €**.

*** soit 8,60 % d'une assiette égale à 29 % du plafond annuel de la Sécurité sociale pour 2012*

La régularisation de votre cotisation interviendra en année N+3, lorsque vos revenus de l'année N+1 seront connus. Le montant de la cotisation provisionnelle versée sera alors déduit du montant de votre cotisation définitive.

■ Votre cotisation au régime complémentaire

Depuis 2009, et à la suite d'une réforme d'envergure engagée par la CAVP, la cotisation en classe 3 minimum est obligatoire. Cette cotisation comporte une part gérée en répartition (5 000 € en 2012) et une part gérée en capitalisation individuelle (2 000 € en 2012). Votre cotisation au régime complémentaire est donc forfaitaire et unique. Vous avez néanmoins la possibilité d'ajuster votre cotisation au regard de votre situation en surcotisant (au-delà de la classe 3) ou en faisant des demandes de réductions, d'exonérations ou de dispenses.

À SAVOIR

COTISER AU-DELÀ DE LA CLASSE 3

Par défaut, vous cotisez obligatoirement en classe 3 dans le régime complémentaire. Si vous souhaitez cotiser au-delà de la classe 3, faites-en la demande par courrier au Service cotisants de la CAVP. Vous pouvez également télécharger depuis notre site Internet, www.cavp.fr, le formulaire "Plan de capitalisation-Changement de classe", rubrique "Pratique", puis "Formulaires à télécharger", et le retourner par courrier au Service cotisants : CAVP, 45, rue de Caumartin – 75441 Paris Cedex 09.

Ce changement sera effectif au 1^{er} janvier ou au 1^{er} juillet selon la date de votre demande.

■ Votre cotisation au régime invalidité-décès

Aucune condition particulière n'est appliquée. Votre cotisation forfaitaire est de 568 € en 2012.

■ Votre cotisation au régime ASV

Aucune condition particulière n'est appliquée. Votre cotisation forfaitaire est de 447 € en 2012.

Des dispositions particulières de réductions, d'exonérations, de dispenses de cotisations et d'étalement de paiement sont prévues lors de l'installation ou de la reprise d'activité, voir "Quelles possibilités en cas de difficultés ?", page 14.

EN PRATIQUE

ATTENDEZ LA RÉCEPTION DE VOTRE PREMIER APPEL DE COTISATIONS AVANT D'EFFECTUER VOTRE RÈGLEMENT !

Vous réglerez vos premières cotisations par chèque.

Vous pourrez, ensuite, opter pour un mode de prélèvement automatique.

▶ LE CALCUL DE VOS COTISATIONS AU COURS DES ANNÉES SUIVANTES

■ Votre cotisation au régime vieillesse de base

Elle est proportionnelle aux revenus professionnels non salariés de l'année en cours.

Son montant est fixé sur deux tranches de revenus plafonnés :

> tranche 1 : 8,60 % des revenus jusqu'à 30 916 €*

> tranche 2 : 1,60 % des revenus compris entre 30 917 € et 181 860 €**

** soit 85 % du plafond annuel de la Sécurité sociale pour 2012 qui s'élève à 36 372 € (la cotisation minimum étant assise sur une assiette égale à 200 fois la valeur du SMIC horaire brut en vigueur au 1^{er} janvier 2012)*

*** soit 5 fois le plafond annuel de la Sécurité sociale pour 2012*

Si vos revenus professionnels non salariés de l'année N-2*** sont inférieurs à 200 fois la valeur du SMIC horaire brut en vigueur au 1^{er} janvier de l'année N, vous verserez automatiquement une cotisation minimum forfaitaire équivalente à 8,60 % de 200 fois la valeur du

SMIC horaire brut en vigueur au 1^{er} janvier de l'année N. Vos droits dépendront de votre cotisation définitive.

**** ou de l'année N-1 ou estimés servant d'assiette au calcul de votre cotisation*

Le montant définitif de votre cotisation est toujours différé de deux ans. Ainsi, en année N, vous réglez une cotisation provisionnelle basée sur vos revenus de l'année N-2. Une régularisation intervient ensuite en année N+2, lorsque vos revenus de l'année N sont connus. Le montant de la cotisation provisionnelle dont vous vous étiez acquitté est alors déduit du montant de votre cotisation définitive et un complément vous est demandé. Si le montant de votre cotisation provisionnelle est supérieur à celui de votre cotisation définitive, vous recevrez automatiquement le remboursement correspondant.

À SAVOIR

DROITS ACQUIS

Vos droits dans le régime vieillesse de base ne sont acquis que lorsque votre cotisation définitive est acquittée, soit en année N+2. C'est alors aussi qu'ils figurent sur votre extrait de compte.

EN L'ABSENCE DE DÉCLARATION DE REVENUS

Le montant de votre cotisation est calculé sur l'assiette maximale : 181 860 € (soit 5 fois le montant annuel 2012 du plafond de la Sécurité sociale).

UNE NOTICE EXPLICATIVE

Chaque année, avec votre appel de cotisations, vous recevez une notice "Comment vos cotisations sont-elles calculées ?" qui récapitule et détaille l'ensemble de ces informations. N'hésitez pas à vous y reporter !

Il est également possible de baser votre cotisation provisionnelle sur :

> **vos revenus définitifs de l'année N-1.** Pour bénéficier de cette mesure, faites-en la demande par écrit auprès du Service cotisants avant le 31 mai de chaque année, en joignant à votre courrier la déclaration de vos revenus de l'année N-1.

> Une estimation de vos revenus de l'année en cours

Pour bénéficier de cette mesure, faites-en la demande par écrit auprès du Service cotisants avant le 30 avril de chaque année. Attention, si vos revenus réels se révèlent supérieurs de plus d'un tiers à vos revenus estimés, une majoration de 5 à 10 % pourra être appliquée sans justificatifs de votre part.

■ Votre cotisation au régime complémentaire

Celle-ci dépend du niveau de cotisation que vous choisirez pouvant aller de la classe 3 (minimum obligatoire) à la classe 13. Vous pouvez opter pour une classe de cotisation différente qui sera effective le 1^{er} janvier ou le 1^{er} juillet selon la date de votre demande.

EN PRATIQUE

CHANGER DE CLASSE DE COTISATION

Si vous souhaitez cotiser au-delà de la classe 3, faites-en la demande par courrier au Service cotisants de la CAVP. Vous pouvez également télécharger depuis notre site Internet, www.cavp.fr, le formulaire "Plan de capitalisation-Changement de classe", rubrique "Pratique", puis "Formulaires à télécharger".

Retournez-le ensuite par courrier au Service cotisants : CAVP, 45, rue de Caumartin – 75441 Paris Cedex 09.

■ Votre cotisation au régime invalidité-décès

Votre cotisation forfaitaire est de 568 € en 2012.

■ Votre cotisation au régime ASV

Votre cotisation forfaitaire est de 447 € en 2012, auxquels il faut ajouter 0,15 % des revenus non salariés de l'année N-2 plafonnés à 181 860 €*.

* soit 5 fois le plafond annuel de la Sécurité sociale pour 2012

Tableau récapitulatif des cotisations 2012

568 € Montant forfaitaire	3 604 € Montant proportionnel aux revenus*	447 € Participation forfaitaire + 0,15 % des revenus N-2
Régime invalidité-décès	Régime vieillesse de base	Régime ASV (biologistes médicaux conventionnés)

EN PRATIQUE

VOTRE APPEL DE COTISATIONS 2012

Celui-ci comprend :

Pour le régime prévoyance : le montant de la cotisation forfaitaire 2012

Pour le régime vieillesse de base :

> votre cotisation provisionnelle 2012, calculée selon vos revenus 2010 dans l'attente de la régularisation qui interviendra en 2014 lorsque vos revenus 2012 seront connus. Votre cotisation est fractionnée selon le mode de règlement que vous avez choisi (mensuel, trimestriel ou semestriel),

> l'appel de régularisation de votre cotisation 2010.

Pour le régime complémentaire : le montant du niveau de cotisation que vous avez choisi, en classe 3 ou au-delà.

Pour le régime ASV : si vous êtes biologiste médical conventionné, le montant de la cotisation forfaitaire et 0,15 % des revenus non salariés de l'année N-2 plafonnés à 181 860 €*.

En fonction du mode de règlement que vous avez choisi, votre appel de cotisations mentionnera l'échéancier des appels et du montant des cotisations dont vous devrez vous acquitter au titre de l'année 2012.

Si vous faites le choix d'un paiement semestriel, vous recevrez un second appel de cotisations au mois de juillet.



* calcul effectué sur la base d'un revenu annuel de 90 000 €

▶ QUAND ET COMMENT RÉGLER VOS COTISATIONS ?

■ **Chaque début d'année, vous recevez un appel de cotisations** pour tous les régimes de retraite : régime invalidité-décès, régime vieillesse de base, régime complémentaire et régime ASV si vous êtes biologiste médical conventionné.

Vos cotisations sont exigibles annuellement et d'avance.

Vous pouvez faire le choix de régler vos cotisations de façon semestrielle, trimestrielle ou mensuelle.

■ **Les fractions de cotisations doivent être réglées :**

> **le premier mois du semestre**, si vous avez opté pour un paiement semestriel,

> **le premier mois du trimestre**, si vous avez choisi le paiement trimestriel.

Dans le cas d'un règlement mensuel, celui-ci se fait à des dates précises (voir ci-contre).

■ **Pour un paiement semestriel, vous pouvez régler :**

> **Par chèque bancaire ou postal**

Établissez-le à l'ordre de la CAVP. Accompagnez votre chèque du talon détachable (sans le coller ni l'agrafer). Adressez votre règlement sous pli affranchi au Service cotisants de la CAVP : 45, rue de Caumartin - 75441 Paris Cedex 09.

> **Par prélèvement automatique**

Remplissez le formulaire "Demande de prélèvement" que vous avez reçu dans votre dossier "Nouvel affilié", faites-en la demande au Service cotisants ou téléchargez-le directement depuis notre site Internet, www.cavp.fr, "Demande de prélèvement", rubrique "Pratique", puis "Formulaires à télécharger", et retournez-le par courrier au Service cotisants de la CAVP : 45, rue de Caumartin - 75441 Paris Cedex 09, accompagné du RIB du compte à débiter avec mention de l'IBAN et du BIC.

En 2012, les prélèvements se font le 25 janvier et le 25 juillet.

■ **Pour un paiement trimestriel ou mensuel, le prélèvement automatique est obligatoire et se fait à des dates qui ont été fixées en début d'année.**

Pour un règlement trimestriel, les prélèvements se font, en 2012 :

• le 25 janvier • le 25 avril • le 25 juillet • le 25 octobre

Pour un règlement mensuel, les prélèvements ont lieu, en 2012 :

• le 25 janvier • le 25 mai • le 25 septembre
• le 24 février • le 25 juin • le 25 octobre
• le 23 mars • le 25 juillet • le 26 novembre
• le 25 avril • le 24 août • le 19 décembre

■ **Le non-paiement de la cotisation à l'échéance fixée sur votre appel de cotisations** entraîne l'application d'une majoration de retard de 5 % de la somme due. Cette majoration est augmentée de 1,2 % du montant des cotisations dues par trimestre entier écoulé après l'expiration d'un délai de 3 mois à compter de la date limite de paiement.

■ **En cas de désaccord**, ne modifiez pas les montants de cotisations portés sur le bordereau que vous a adressé la CAVP. Retournez-le accompagné d'une lettre explicative à la CAVP : 45, rue de Caumartin - 75441 Paris Cedex 09.

▶ QUELLES POSSIBILITÉS EN CAS DE DIFFICULTÉS ?

Selon votre situation personnelle ou professionnelle, vous pouvez bénéficier de différentes dispositions.

■ **Lors de votre installation uniquement**

> **Concernant votre cotisation au régime vieillesse de base**

Il vous est possible de reporter et/ou d'étaler le paiement de votre cotisation due au titre de vos quatre premiers trimestres d'affiliation. Attention, en cas de report ou d'étalement, vous devrez, en année N+2, vous acquitter de la cotisation différée en plus de la cotisation provisionnelle de l'année en cours.

> Concernant votre cotisation au régime complémentaire par répartition

Il vous est possible, lors de votre première année d'installation, de demander une réduction de cotisation de 75 %. Dans ce cas, le montant de votre cotisation passera, en 2012, de 5 000 € à 1 250 €. Attention, dans ce cas, vos droits seront réduits proportionnellement.

> Concernant votre cotisation au régime complémentaire par capitalisation individuelle

Si vous avez fait une demande de réduction de votre cotisation dans le régime complémentaire par répartition, le montant de votre cotisation de la part gérée en capitalisation sera elle aussi réduite : il passera ainsi de 2 000 € à 500 € en 2012. Attention, dans ce cas, il ne vous sera possible ni d'adhérer au-delà de la classe 3, ni de faire des rachats.

> Si vous êtes créateur ou repreneur d'entreprise et bénéficiaire de l'ACCRE (Aide aux chômeurs créant ou reprenant une entreprise), vous pouvez bénéficier d'une exonération de vos cotisations vieillesse de base et invalidité-décès pendant un an. Vos droits correspondants dans le régime vieillesse de base seront validés gratuitement, et vous bénéficierez d'une couverture prévoyance gratuite.

Le choix de ces exonérations vous donne également droit à d'autres dispositions parmi lesquelles : la dispense de votre cotisation complémentaire en classe 3 (vos droits correspondants ne seront cependant pas validés), la réduction de votre cotisation complémentaire de classe 3 (vos droits seront validés proportionnellement à votre versement).

■ À tout moment de votre activité

> Vos revenus professionnels non salariés 2010 ou 2011 sont inférieurs à 36 372 € (plafond de la Sécurité sociale pour 2012).

Vous pouvez solliciter une réduction de votre cotisation annuelle complémentaire : de 75 % si vos revenus sont inférieurs à 12 123 €, de 50 % si vos revenus sont compris entre 12 124 € et 24 247 € et de 25 % s'ils sont compris entre 24 248 € et 36 372 €. Vos droits seront validés proportionnellement à vos versements.

À SAVOIR

DÉLAIS

Les demandes de réductions doivent parvenir à la CAVP avant le 30 avril ou dans les 3 mois qui suivent la date d'exigibilité de vos cotisations.

> Si vous êtes dans l'incapacité d'exercer votre activité pendant au moins 6 mois, vous pouvez solliciter l'exonération de vos cotisations 2012 des régimes vieillesse de base et complémentaire par répartition et par capitalisation individuelle (un remboursement des cotisations versées vous est fait). Vos droits seront validés gratuitement dans les régimes de répartition sur présentation de justificatifs à adresser au Service cotisants. Votre demande d'exonération doit parvenir à la CAVP avant le 30 mars de l'année qui suit l'arrêt.

QUELLES DÉMARCHES ?

Les demandes de réductions, de dispenses et/ou d'exonérations doivent être adressées par courrier au Service cotisants de la CAVP : 45, rue de Caumartin - 75441 Paris Cedex 09.

Vous pouvez effectuer la demande de certaines d'entre elles dès votre inscription à la CAVP dans le formulaire "Inscription-Pharmacien libéral" qui est joint à l'envoi du dossier "Nouvel affilié".

COMMENT OPTIMISER VOTRE RETRAITE DURANT VOTRE ACTIVITÉ ?

■ En effectuant des rachats de trimestres seuls ou avec les points correspondants dans le régime vieillesse de base

> Les rachats des trimestres (seuls) de dispense de début d'activité (possibles jusqu'à fin 2015)

Ces rachats concernent les personnes qui se sont installées avant 2004 alors qu'elles étaient âgées de moins de 30 ans, et qui avaient été dispensées d'office de la cotisation de leurs quatre premiers trimestres d'affiliation, ces trimestres n'ayant pas été déjà validés par un autre régime de retraite obligatoire.

Le montant de rachat de chacun de ces trimestres équivaut à un quart de la cotisation en vigueur l'année du rachat, basée sur le meilleur revenu annuel d'activité libérale ayant servi d'assiette au calcul des 3 dernières cotisations.

CONSTRUIRE SA RETRAITE

> Les rachats des trimestres -seuls ou avec les points correspondants- d'années d'affiliation incomplètes

Ces rachats concernent les personnes qui n'ont pas validé quatre trimestres par année d'affiliation, ainsi que les années d'étude si la CAVP est la première caisse d'affiliation à l'issue des années d'étude.

Ces rachats portent sur 12 trimestres maximum, sans totaliser plus de quatre trimestres par année civile, en additionnant les trimestres déjà validés par un autre régime de retraite obligatoire.

Fixé chaque année par arrêté ministériel, le montant de rachat de ces trimestres, seuls ou avec les points correspondants, est basé sur l'âge au moment de la demande de rachat, ainsi que sur le revenu annuel d'activité, libérale ou non.

Ces deux types de rachats peuvent se cumuler.

QUELLES DÉMARCHES ?

Si vous souhaitez effectuer des rachats dans le régime vieillesse de base, faites-en la demande auprès de la CAVP ou téléchargez directement depuis notre site Internet, www.cavp.fr, le formulaire "Rachat de trimestres-Régime vieillesse de base", rubrique "Pratique", puis "Formulaires à télécharger" et retournez-le à la CAVP qui vous adressera un devis : CAVP, 45, rue de Caumartin - 75441 Paris Cedex 09.

■ En effectuant des rachats de cotisations dans le régime complémentaire par capitalisation individuelle

> À tout moment, vous pouvez effectuer des rachats de cotisations afin d'augmenter plus vite votre capital constitutif.

Le coût de ce type de rachat, qui peut être partiel ou entier, correspond au montant de votre cotisation au régime complémentaire par capitalisation individuelle au moment du rachat.

Le potentiel de rachat équivaut à la différence entre la durée d'assurance maximum et les cotisations déjà versées ou qui seront versées jusqu'à l'âge du taux plein.

> Par ailleurs, vous pouvez effectuer des versements dits "différentiels".

Choisir de cotiser dans une classe de cotisation supérieure ouvre en effet un potentiel de versements supplémentaires. Ces versements permettent de porter au niveau de la nouvelle classe de cotisation les montants des cotisations et rachats déjà versés sur votre plan de capitalisation individuelle.

La valeur d'un versement différentiel s'élève à 1 000 € en 2012 ; cette valeur de cotisation de référence étant votée chaque année par le Conseil d'administration.

QUELLES DÉMARCHES ?

Si vous souhaitez effectuer des rachats dans le régime complémentaire par capitalisation, faites-en la demande auprès du Service cotisants de la CAVP ou téléchargez directement depuis notre site Internet, www.cavp.fr, le formulaire "Rachat de cotisations de capitalisation", rubrique "Pratique", puis "Formulaires à télécharger" et retournez-le au Service cotisants accompagné d'un chèque du montant correspondant : CAVP, 45, rue de Caumartin - 75441 Paris Cedex 09.

➤ QUELLES DÉDUCTIONS ?

■ La déductibilité fiscale

Toutes les cotisations versées aux régimes d'assurance vieillesse (y compris les rachats de cotisations et les versements différentiels en capitalisation) et de prévoyance de la CAVP, dans le courant de l'exercice comptable, sont déductibles de votre bénéfice imposable.

Tous les niveaux obligatoires de cotisations sont intégralement déductibles ; quant aux niveaux choisis de cotisation, ils sont déductibles dans la limite de plafonds (voir tableau ci-dessous).

■ La déductibilité sociale

Toutes les cotisations obligatoires versées aux régimes d'assurance vieillesse et de prévoyance de la CAVP sont déductibles des revenus servant de base au calcul des cotisations sociales. Quant aux cotisations optionnelles, elles sont déductibles dans certaines conditions et dans certaines limites.

En revanche, les versements effectués auprès de la CAVP doivent être réintégrés dans l'assiette de calcul de la CSG et de la CRDS.

DÉDUCTIONS FISCALES

Niveau de cotisation obligatoire	Régime vieillesse de base	DÉDUCTIONS NON PLAFONNÉES	100 % DES VERSEMENTS SONT DÉDUCTIBLES
	Régime ASV		
	Régime complémentaire PART GÉRÉE EN RÉPARTITION		
	Régime complémentaire PART GÉRÉE EN CAPITALISATION CLASSE 3		
Niveau de cotisation choisi	Régime complémentaire PART GÉRÉE EN CAPITALISATION CLASSE 5 ET AU-DELÀ Versements différentiels	DÉDUCTIONS SOUS PLAFONDS	<p>PLAFONDS = A + B</p> <p>A = revenus jusqu'à 290 976 € X 10 % B = revenus entre 36 372 € et 290 976 € X 15 % (le minimum étant fixé à 3 637,2 €, soit 10 % du plafond de la Sécurité sociale en 2012)</p>

À SAVOIR

SI VOUS ADHÉREZ À TITRE VOLONTAIRE

La déduction fiscale est spécifique.
Demandez conseil à votre expert.

LE PLAN DE CAPITALISATION DE LA CAVP DE A À Z

Affiliation

Tout pharmacien libéral en exercice, affilié à la CAVP, détient un plan de capitalisation individuelle depuis 2009.

Bénéficiaire

> En cas de décès du pharmacien libéral avant la liquidation de sa retraite, son capital constitutif est attribué à 100 % à son conjoint survivant, qui peut poursuivre la constitution du capital en versant lui-même des cotisations. À 60 ans, le conjoint survivant est bénéficiaire de la retraite de capitalisation correspondant au capital ainsi obtenu (et non d'une pension de réversion).

> En cas de décès du titulaire après la liquidation de sa retraite, son conjoint bénéficie d'une rente de réversion (voir aussi Réversion). Le choix de la réversion, décidé lors de la liquidation, est irrévocable aussi bien pour ce qui est du taux que du bénéficiaire de la rente.

Capital constitutif

Capital constitué des versements effectués et des intérêts cumulés.

Charges sociales

Les cotisations du plan de capitalisation relèvent du régime complémentaire obligatoire de la CAVP (article L.644-1 alinéa 1 du code de la Sécurité sociale). La rémunération du plan de capitalisation n'est pas assujettie aux prélèvements sociaux (CSG, CRDS et prélèvements sociaux additionnels = 15,5 %) appliqués à d'autres placements financiers.

Les rentes issues du plan de capitalisation sont, elles, soumises aux mêmes prélèvements sociaux que les autres pensions de retraite.

Compte (situation de)

Chaque année, vous recevez un relevé retraçant les versements réalisés et indiquant le montant du capital constitutif obtenu. Vous pouvez consulter votre compte personnel et obtenir une estimation de votre future retraite à tout moment en utilisant le site Internet sécurisé de la CAVP : www.cavp.fr. Vous pouvez également interroger vos conseillers retraite ou vos administrateurs.

Conjoint collaborateur

Comme le pharmacien libéral, le conjoint collaborateur possède un plan de capitalisation. Le niveau de ses versements est égal à 25 % ou 50 % de ceux du pharmacien libéral, selon l'option qu'il a choisie. Le conjoint collaborateur cotise obligatoirement dans la classe choisie par le pharmacien libéral pour son propre plan de capitalisation.

Cotisation

Tout changement de classe de capitalisation prend effet au 1^{er} jour du semestre civil suivant la demande adressée à la CAVP (par courrier, au plus tard 15 jours avant le début du semestre).

Épargne retraite

Par construction, le système de retraite du pharmacien libéral encourage l'épargne individuelle, car les cotisations gérées en répartition sont nettement moins élevées, pour un même niveau de revenus, que celles d'un salarié. Les niveaux choisis de capitalisation de la CAVP constituent donc un complément naturel, personnel et indispensable.

Estimations

À tout moment, il est possible d'obtenir une estimation de la rente future sur notre site Internet www.cavp.fr ou auprès de l'un de nos conseillers retraite. Celle-ci est basée sur les conditions en vigueur lors de l'estimation. Une estimation effectuée à l'approche de la liquidation est plus réaliste qu'une estimation effectuée plusieurs années auparavant.

Fiscalité (sur les versements)

Les versements obligatoires, à hauteur de la classe 3, sont intégralement déductibles des revenus. Les capitaux versés au-delà de la classe 3 du plan individuel de capitalisation sont déductibles dans la limite d'un plafond proportionnel aux revenus imposables pour les cotisants obligatoires (pour les cotisants volontaires, voir votre expert).

En 2012, ce plafond représente 10 % des revenus professionnels jusqu'à 290 976 €, majorés de 15 % sur les revenus compris entre 36 372 € et 290 976 €.

Soit, pour des revenus professionnels de 100 000 €, un plafond de déduction de 19 544 €.

Fiscalité (sur les rentes perçues)

Comme toute autre pension de retraite, la retraite par capitalisation de la CAVP est soumise à l'impôt sur le revenu après abattement de 10 % pratiqué par les services fiscaux.

Garantie (pension garantie)

Le montant de la pension est garanti à vie lors de la liquidation. Les simulations effectuées durant la période d'activité sont, elles, données à titre indicatif, dans l'attente des paramètres de calcul connus seulement lors de la liquidation (âge à la liquidation de la retraite, capital constitué, réversion, espérance de vie, performance du régime, contexte réglementaire...).

Individuelle (capitalisation individuelle)

Le plan de capitalisation est personnel et individuel. Le calcul de la pension est établi selon la situation personnelle de l'affilié, indépendamment de la situation des autres affiliés. Les réserves du régime de capitalisation sont gérées séparément de celles des régimes de répartition.

Intérêts (taux de capitalisation)

Chaque année, les intérêts sont intégrés au capital et acquis définitivement. Le taux de capitalisation, net de tout frais, a atteint 3 % en 2011 et la rémunération est exonérée de tous les prélèvements sociaux. Le taux d'intérêt est fixé chaque année, selon les résultats du régime, par le Conseil d'administration composé exclusivement de pharmaciens libéraux, élus par leurs confrères. Les sommes que vous portez sur votre compte personnel (cotisations, rachats de cotisations et versements différentiels) sont intégralement capitalisées.

Liquidation

Lors de la liquidation, possible dès 62 ans pour les générations nées en 1955 et après, le capital est converti en rente viagère selon un taux appelé "terme de rente" (voir ce terme). L'ouverture des droits intervient le premier jour du trimestre civil qui suit la date à laquelle vous réunissez toutes les conditions pour partir à la retraite. Il vous est donc conseillé d'anticiper votre demande de liquidation trois mois avant la date de votre départ à la retraite.

Nombre (de cotisations annuelles)

41* cotisations annuelles peuvent être versées au total. Toutes les cotisations qui n'auront pas pu être versées peuvent l'être sous forme de rachats (voir Versements supplémentaires).

Exemple : en cotisant à 42 ans et en prenant votre retraite à 67 ans, vous pourrez verser 25 cotisations annuelles et effectuer 16 rachats de cotisations. Quel que soit le nombre de cotisations versées, vous percevrez une retraite par capitalisation.

* 41 en 2012 ; 41,25 en 2013 ; 41,50 en 2015.

Rente viagère

Contrairement à certains placements garantissant le versement d'une rente durant un nombre d'années limité, la rente issue du plan de capitalisation de la CAVP est une rente viagère : pension versée sans limite de durée, depuis la liquidation jusqu'au décès, éventuellement réversible au profit de votre conjoint. Le montant de cette rente dépendra du montant du capital que vous aurez constitué en cotisant dans les classes de capitalisation 3 à 13 du régime complémentaire, du taux technique à la date de la liquidation de votre retraite, d'une estimation statistique du nombre d'années pendant lesquelles votre retraite vous sera versée (tables de mortalité). D'après les dernières tables publiées par l'INSEE, l'espérance de vie d'une personne âgée de 65 ans en 2012 est de 23,64 années pour un homme et de 27,10 années pour une femme.

Revalorisation

Le taux de revalorisation de la retraite est fixé chaque année par le Conseil d'administration de la CAVP, composé exclusivement de pharmaciens libéraux, élus par leurs confrères. Ce taux tient compte des résultats du régime et du minimum de rémunération garanti par anticipation à la liquidation (voir Taux technique).

Réversion

Aucun plafond de ressources n'est pris en compte pour l'attribution de la pension de réversion du régime complémentaire de la CAVP. Lorsque vous prendrez votre retraite par capitalisation, vous indiquerez si vous optez pour la réversion de votre allocation au profit de votre conjoint. Ce taux de réversion de 50 % peut être porté à 60, 70, 80, 90 ou 100 % au moyen d'un versement supplémentaire effectué au moment de la liquidation de votre retraite.

L'écart d'âge entre le titulaire et le bénéficiaire de la réversion est pris en compte dans le calcul des termes de rente avec réversion (voir Terme de rente). L'affilié et son conjoint bénéficiaire doivent être mariés au moment de la liquidation.

Les pensions de réversion sont revalorisées au même titre que les pensions des pharmaciens libéraux allocataires.

En cas de décès du pharmacien libéral avant la liquidation de sa retraite, d'autres conditions s'appliquent (voir Bénéficiaire).

Souplesse

Les rachats de cotisations peuvent s'effectuer à tout moment de l'année et jusqu'à votre retraite si vous cotisez à titre obligatoire ou à titre volontaire à la CAVP. Le choix de la classe de cotisation peut être modifié chaque semestre.

Tables d'espérance de vie - tables de mortalité

Il s'agit de statistiques permettant de connaître la probabilité d'être en vie à un âge déterminé. En août 2006, des tables de mortalité ("TGF05-TGH05") ont été publiées par l'INSEE pour remplacer les précédentes datant de 1993.

La prise en compte de ces tables est obligatoire pour le calcul des provisions de tout organisme offrant un contrat de capitalisation.

Taux technique ou taux d'intérêt technique

Lors du départ à la retraite, la CAVP garantit à chaque détenteur d'un plan de capitalisation, par anticipation, une partie des gains futurs issus du placement du capital non encore utilisé pour le versement de sa rente. Ce minimum de rémunération, garanti d'avance, valable pour toute la durée de versement de la retraite, est encadré par la réglementation. Il est appelé "Taux technique".

Le terme de rente appliqué pour convertir le capital en rente viagère prend en compte ce taux technique (voir Terme de rente).

La revalorisation des pensions est accordée au-delà de ce minimum de rémunération garanti (voir Revalorisation).

Terme de rente

Le terme de rente, qui permet de convertir le capital constitutif en rente viagère, s'appuie sur des paramètres tels que l'âge de départ à la retraite, les tables de mortalité, le taux technique, le choix ou non de la réversion, l'écart d'âge entre les conjoints en cas de réversion (voir ces termes).

Après l'application du taux de conversion du capital, la rente obtenue constitue un minimum garanti à vie qui est revalorisé selon les conditions de la liquidation et les résultats distribués (voir Garantie et Revalorisation).

Transmission

Le plan de capitalisation de la CAVP offre exclusivement une sortie en rente viagère. En vous construisant une retraite confortable et éventuellement pour votre conjoint (voir Réversion), vous assurez votre indépendance financière et vous protégez au mieux le patrimoine que vous souhaitez transmettre à votre famille.

Versements supplémentaires

- Rachats de cotisations annuelles

Le montant d'un rachat correspond au montant de la part de capitalisation dans la cotisation annuelle versée l'année du rachat.

- Versements différentiels

Ils consistent à relever les cotisations et rachats versés dans une classe inférieure au niveau de ceux de la nouvelle classe de cotisation choisie par l'affilié. La valeur unitaire 2012 d'un versement différentiel est de 1 000 €.

Vous pouvez effectuer des versements supplémentaires (rachats ou versements différentiels), à tout moment de l'année et jusqu'à votre retraite. Deux versements différentiels sont nécessaires pour convertir une cotisation annuelle d'une classe donnée en une cotisation annuelle de la classe immédiatement supérieure.

Pour effectuer un versement supplémentaire, il suffit de nous adresser un courrier précisant vos nom et numéro de dossier, le nombre et le montant de vos rachats ou versements différentiels, et d'y joindre votre règlement.

Les versements supplémentaires sont réglés par chèque uniquement et sont déductibles fiscalement (voir Fiscalité).

Votre potentiel de rachats de cotisations et de versements différentiels figure sur vos appels de cotisations et votre fiche de situation.

PARTIE II : CESSER SON ACTIVITÉ

Cesser votre activité (sauf si vous entendez demander vos droits au titre du cumul emploi-retraite) est l'étape préliminaire nécessaire à la liquidation de votre retraite, ce qui signifie notamment être radié de l'Ordre des pharmaciens et avoir vendu votre officine ou les parts sociales que vous détenez au sein de la société. Mais cesser votre activité ne signifie pas nécessairement liquider votre retraite. Dans certains cas, il est plus intéressant d'attendre en cotisant à titre volontaire.

1. VOTRE RADIATION

■ **C'est la date qui figure sur votre certificat de radiation du Conseil national de l'Ordre des pharmaciens** qui est effectivement prise en compte pour déterminer la date de votre radiation.

■ **Vous êtes tenu de cotiser à la CAVP** jusqu'au dernier jour du trimestre civil au cours duquel vous êtes radié de la section de l'Ordre des pharmaciens à laquelle vous étiez inscrit.

QUELLES DÉMARCHES ?

Pour clôturer rapidement votre dossier de cotisant, adressez-nous, par courrier et dans les meilleurs délais, la copie de votre certificat de radiation du tableau de l'Ordre auquel vous étiez inscrit.

À SAVOIR

QUELLE RÉGULARISATION APRÈS UNE CESSATION D'ACTIVITÉ ?

Lorsque vous cessez votre activité, la cotisation au régime de base pour l'année de la cessation et pour l'année précédente ne fera jamais l'objet d'une régularisation, sauf si vous repreniez une activité libérale dans les deux ans.

Au cas où vous reprendriez une activité libérale après une interruption, signalez-le à la CAVP et adressez par courrier au Service cotisants la copie de votre certificat d'inscription à l'Ordre des pharmaciens, ainsi que les statuts de la société si vous exercez en société.

À SAVOIR

VOTRE COUVERTURE MALADIE MAINTENUE GRATUITEMENT PENDANT UN AN

Si vous ne liquidez pas votre retraite au moment de votre cessation d'activité, sachez que vous bénéficiez gratuitement d'une couverture maladie pendant un an. Au-delà, si vous ne reprenez pas d'activité, pour être couvert, vous devrez vous affilier à la couverture maladie de votre conjoint(e) s'il(elle) en possède une ou bien cotiser à titre volontaire au RSI (Caisse d'assurance maladie des professions libérales).

Pour tous renseignements complémentaires, contactez l'un des deux organismes :

> RSI – Île-de-France :

22, rue Violet - 75730 Paris Cedex 15

Tél. : 0 821 20 40 75

www.rsi.fr/plidf

> RSI – Province :

44, boulevard de la Bastille - 75578 Paris Cedex 12

Tél. : 0 821 61 16 12

www.rsi.fr/plp

2. COTISER À TITRE VOLONTAIRE

Dans le cas où vous ne liquideriez pas votre retraite au moment où vous cessez votre activité, vous avez la possibilité de cotiser à la CAVP à titre volontaire afin d'augmenter vos droits le moment venu.

■ Vous pouvez en effet :

> **liquider votre retraite de base**, et cotiser à titre volontaire dans les autres régimes pour augmenter vos droits,

> **liquider votre retraite de base et votre retraite complémentaire par répartition**, et continuer à abonder votre plan de capitalisation individuelle (dans la limite du nombre d'années de cotisation fixées par la loi, soit 41 annuités en 2012).

Si vous faites le choix de cotiser à titre volontaire, vos cotisations à la CAVP ne doivent pas connaître d'interruption.

■ **Vous ne pouvez pas liquider votre plan de capitalisation individuelle si vous n'avez pas liquidé vos régimes de retraite par répartition.**

■ **Vous ne liquidez aucun régime de retraite ? Quelles sont vos cotisations ?**

> **Si après votre cessation d'activité libérale vous n'exercez plus d'activité professionnelle, et que vous souhaitez cotiser à titre volontaire**, vous cotiserez dans tous les régimes : invalidité-décès, vieillesse de base, complémentaire par répartition et par capitalisation individuelle. En revanche, il n'est pas possible de maintenir des versements à titre volontaire dans le régime ASV.

> **Si après votre cessation d'activité libérale vous exercez une nouvelle activité professionnelle**, vous ne cotiserez à titre volontaire à la CAVP que dans les régimes invalidité-décès et complémentaire par répartition et par capitalisation individuelle. Vous réglerez en effet votre cotisation au régime vieillesse de base à l'organisme de retraite auquel votre nouvelle activité est rattachée.

QUELLES DÉMARCHES ?

Vous devez manifester votre volonté de cotiser à titre volontaire dans les six mois qui suivent votre cessation d'activité. Pour cela remplissez le formulaire que nous vous adressons dès que nous recevons de votre part la copie de votre certificat de radiation de l'Ordre des pharmaciens, et retournez-le par courrier dans les meilleurs délais au Service cotisants :
45, rue de Caumartin - 75441 Paris Cedex 09.

À SAVOIR

COTISANT VOLONTAIRE

En tant que cotisant volontaire, vous ne pouvez bénéficier d'aucunes réductions, exonérations ou dispenses de cotisations.

NOUVELLE ACTIVITÉ

Si après votre affiliation volontaire vous venez à reprendre une nouvelle activité professionnelle, faites-le nous savoir rapidement pour ne pas payer indûment une cotisation au régime vieillesse de base auprès de la CAVP en plus de celle réglée auprès de l'organisme auquel votre activité est rattachée.

PARTIE III : PARTIR À LA RETRAITE

1. LIQUIDER VOTRE RETRAITE

Le moment venu, lorsque vous envisagerez de partir à la retraite, vous aurez à prendre en compte plusieurs paramètres qui détermineront le moment pour liquider votre retraite et le montant de votre pension.

▶ QUAND PARTIR À LA RETRAITE ?

■ L'âge minimum de départ à la retraite tous régimes confondus

La loi du 9 novembre 2010 portant réforme des retraites a fixé l'âge minimum de départ à la retraite en fonction de l'année de naissance.

En application de la loi de financement de la Sécurité sociale pour 2012, le décret du 29 décembre 2011 durcit ces conditions dont l'âge minimum, pour les générations nées à compter de 1955, est désormais fixé à 62 ans.

Pour les générations nées en 1952, 1953 et 1954, voir le tableau ci-dessous :

VOUS ÊTES NÉ(E)	VOUS POUVEZ PRENDRE VOTRE RETRAITE AU PLUS TÔT À :
EN 1952	60 ans et 9 mois
EN 1953	61 ans et 2 mois
EN 1954	61 ans et 7 mois
EN 1955 ET APRÈS	62 ans

Sauf cas particulier (longue carrière), il n'est pas possible de partir à la retraite avant 60 ans et 9 mois.

■ Les conditions pour percevoir sa retraite de base à taux plein

Les conditions pour percevoir sa retraite de base à taux dit "plein", c'est-à-dire sans décote ni surcote, ont elles aussi été modifiées par le décret du 29 décembre 2011. Elles sont fixées à 67 ans ou 166 trimestres d'assurance pour les générations nées à compter de 1955.

Pour les générations nées en 1952, 1953 et 1954, voir le tableau ci-dessous :

VOUS ÊTES NÉ(E)	VOUS POUVEZ BÉNÉFICIER DU TAUX PLEIN DU RÉGIME DE BASE À :
EN 1952	65 ans et 9 mois ou 164 trim.
EN 1953	66 ans et 2 mois ou 165 trim.
EN 1954	66 ans et 7 mois ou 165 trim.
EN 1955 ET APRÈS	67 ans ou 166 trim.

Une **minoration** de 1,25 % est appliquée par trimestre d'anticipation et une **majoration** de 0,75 % par trimestre supplémentaire (pas plus de 4 par an) à partir de l'âge légal et 1 trimestre, et au-delà de la durée d'assurance réglementaire.

Il convient de souligner que c'est toujours le paramètre le plus favorable de l'âge ou de la durée d'assurance qui est retenu au bénéfice de l'affilié.

■ Les conditions pour percevoir sa retraite complémentaire par répartition à taux plein

L'arrêté du 23 juin 2011 approuve la réforme des statuts de la CAVP qui fixe l'âge d'obtention du taux plein en fonction de votre année de naissance :

VOUS ÊTES NÉ(E)	VOUS POUVEZ BÉNÉFICIER DU TAUX PLEIN DU RÉGIME COMPLÉMENTAIRE À :
AVANT 1953	65 ans
EN 1953, 1954 ou 1955	66 ans
EN 1956 ET APRÈS	67 ans

De 62 à 65 ans, une **minoration** de 1,25 % est appliquée par trimestre d'anticipation et, de 65 à 67 ans, une **majoration** de 0,50 % est appliquée par trimestre d'anticipation.

LA DATE D'OUVERTURE DE VOS DROITS

■ Comme dans l'ensemble des régimes de retraite des professions libérales, la date d'ouverture de vos droits intervient le premier jour du trimestre qui suit la date à laquelle vous remplissez toutes les conditions pour partir à la retraite.

■ Lorsque vous avez réuni toutes les conditions, adressez votre demande de liquidation au Service allocataires de la CAVP : 45, rue de Caumartin – 75441 Paris Cedex 09. Vous recevrez alors un formulaire "Demande de retraite" que vous devrez nous retourner accompagné des justificatifs suivants :

- > une copie de votre certificat de radiation de l'Ordre des pharmaciens,
- > une reconstitution de carrière pour vos autres activités professionnelles (délivrée par vos autres caisses de retraite de base),
- > une photocopie de votre livret de famille (ou de votre carte d'identité pour les célibataires),
- > le relevé d'identité bancaire du compte sur lequel vous souhaitez que vous soit versée votre pension de retraite.

À SAVOIR

LIQUIDATION

Il vous est donc conseillé d'anticiper votre demande de liquidation trois mois avant la date de votre départ à la retraite.

2. COMMENT OPTIMISER VOTRE RETRAITE ?

■ Une fois réalisée la liquidation de votre retraite, vous pouvez optimiser celle-ci en effectuant deux types de rachats.

> Les rachats de trimestres dans le régime complémentaire par répartition pour bénéficier d'une retraite entière

Toutes les années permettant d'atteindre une retraite entière (soit 41 annuités en 2012) peuvent être rachetées à condition d'avoir exercé au moins pendant 10 ans à titre libéral. Une proposition de rachats vous sera adressée lors de l'envoi de votre titre de retraite.

> Les rachats de cotisations dans le régime complémentaire par capitalisation individuelle dans le cas d'une anticipation

Si vous anticipez votre retraite, vous pouvez racheter autant de cotisations annuelles qu'il reste d'années à courir jusqu'à l'âge du taux plein au régime complémentaire (65, 66 ou 67 ans suivant votre génération).

3. VOS PENSIONS

La CAVP ne prend en charge que la partie de la retraite qui vous est due au titre de votre affiliation en tant que pharmacien libéral.

Pour les autres statuts que vous auriez pu avoir au cours de votre vie professionnelle (salarié...) vous devez vous adresser aux organismes de base et complémentaires auprès desquels vous avez cotisé (voir tableau page 6). Ces organismes figurent sur le relevé de situation individuelle qui vous est adressé par le GIP info retraite à partir de 35 ans et qui vous est ensuite envoyé tous les 5 ans (voir www.info-retraite.fr).

LE CALCUL DE VOS PENSIONS

■ Votre retraite de base est calculée en points.

Le nombre de points crédités chaque année sur votre compte de retraite est défini en fonction du montant de votre cotisation annuelle proportionnelle à vos revenus.

DROITS ACQUIS	
Versement de la cotisation annuelle	Avant 2004 : 400 points max par an Depuis 2004 : 450 points sur la tranche 1 (8,60 % des revenus jusqu'à 30 916 €*) + 100 points max sur la tranche 2 (1,60 % des revenus compris entre 30 917 € et 181 860 €**)
Bénéficiaire d'une pension d'invalidité	400 points par an
Accouchement au cours de l'affiliation à la CAVP	100 points
Aide d'une tierce personne	200 points par an

* soit 85 % du plafond annuel de la Sécurité sociale pour 2012 qui s'élève à 36 372 € (la cotisation minimum étant assise sur une assiette égale à 200 fois la valeur du SMIC horaire brut en vigueur au 1^{er} janvier 2012)

** soit 5 fois le plafond annuel de la Sécurité sociale pour 2012

PARTIR À LA RETRAITE

Le montant annuel d'une pension de retraite de base à taux plein équivaut au nombre de points validés au cours de votre activité de pharmacien libéral multiplié par la valeur du point, qui est de 0,5547 € depuis le 1^{er} avril 2012 (la valeur du point est revalorisée tous les ans au 1^{er} avril). Cette pension peut être minorée si vous n'avez pas atteint le taux plein.

À SAVOIR

LE TAUX PLEIN

Le taux plein du régime vieillesse de base est défini en fonction de votre âge ou de votre durée d'assurance globale. C'est toujours le paramètre le plus favorable de votre âge ou de votre durée d'assurance qui est pris en compte. Le nombre de trimestres cotisés figure sur l'extrait de compte que nous vous adressons chaque année.

■ **Votre retraite complémentaire par répartition** dépend du nombre d'annuités cotisées.

Le montant annuel d'une pension de retraite complémentaire par répartition à taux plein équivaut au nombre d'annuités cotisées au cours de votre activité de pharmacien libéral multiplié par la valeur d'une annuité de référence, soit 254 € en 2012 (10 414 € pour 41 annuités cotisées).

Une majoration de 10 % est attribuée pour 3 enfants élevés.

Cette pension peut être **minorée** si vous n'avez pas atteint le taux plein.

■ **Votre retraite complémentaire par capitalisation individuelle** vous est versée sous la forme d'une rente viagère dont le montant est déterminé en fonction d'un terme de rente. Plusieurs paramètres sont en effet utilisés pour convertir votre capital constitutif en rente viagère : l'âge de votre départ à la retraite, les tables de mortalité, le taux technique (minimum de rémunération garanti d'avance et valable pour toute la durée de versement de votre retraite), le choix ou non de la réversion, l'écart d'âge entre les deux conjoints, entre autres.

À SAVOIR

CAPITAL

Le montant de votre capital constitutif figure sur l'extrait de compte que vous adresse chaque année la CAVP.

■ **Votre retraite ASV** est calculée en points.

Le nombre de points crédités chaque année sur votre compte de retraite est lié pour une part à votre cotisation forfaitaire et, pour une autre part, à la partie de votre cotisation proportionnelle à vos revenus.

DROITS ACQUIS

Versement de la cotisation annuelle	Jusqu'en 2007 inclus : 131 points par an
	Depuis 2008 : 262 points par an au titre de la cotisation forfaitaire + 50 points par an maximum (0,15 % des revenus plafonnés à 181 860 €*)

* soit 5 fois le plafond annuel de la Sécurité sociale pour 2012

Le montant annuel d'une pension de retraite ASV à taux plein dépend du nombre de points validés au cours de votre activité de biologiste médical conventionné et de la date d'acquisition des points dont la valeur est liée.

Une majoration de 10 % est attribuée pour 3 enfants élevés.

Une minoration de 1,25 % est appliquée par trimestre manquant avant l'âge du taux plein.

Rappel : les valeurs successives du point

DROITS NON LIQUIDÉS						DROITS ACQUIS
ET ACQUIS AVANT 2006, ENTRE...						
1977 1981	1982 1986	1987 1991	1992 1996	1997 2001	2002 2005	À PARTIR DU 1 ^{ER} JANVIER 2006
1,4508 €	1,2436 €	1,0363 €	0,8291 €	0,5700 €	0,3628 €	0,3278 €

▶ QUAND VOS PENSIONS VOUS SONT-ELLES VERSÉES ?

Vos pensions de retraite vous sont versées trimestriellement à terme échu. Vous ne percevrez votre premier règlement qu'à la fin du trimestre au cours duquel vos droits ont été ouverts.

En 2012, les dates de versement des pensions sont :

- le 23 mars
- le 25 septembre
- le 25 juin
- le 19 décembre

À SAVOIR

MENSUALISATION

À compter de 2013, les pensions de retraite seront mensualisées et vous seront versées à terme échu.

▶ LA REVALORISATION DES PENSIONS

Chaque année, les pensions de retraite bénéficient d'une revalorisation.

■ **La revalorisation des pensions du régime vieillesse de base** est fixée par la Commission économique de la nation qui dépend de la Direction générale du Trésor,

elle-même une direction du ministère de l'Économie et des Finances. Cette revalorisation est ensuite entérinée par les membres du Conseil d'administration de la Caisse nationale d'assurance vieillesse des professions libérales. Au 1^{er} avril 2012, les pensions du régime de base ont été revalorisées de 2,12 %.

■ **La revalorisation des pensions du régime complémentaire par répartition** est votée par les membres du Conseil d'administration de la CAVP.

Au 1^{er} janvier 2012, les pensions du régime complémentaire par répartition ont été revalorisées de 2,18 %.

■ **La revalorisation des pensions de capitalisation** est elle aussi votée par les membres du Conseil d'administration de la CAVP. Cette revalorisation annuelle est égale à la différence entre la performance distribuable (votée par les membres du Conseil d'administration en avril N+1) et le taux d'intérêt technique utilisé lors de la liquidation pour déterminer le montant de la pension.

Ainsi, avec une performance distribuée de 3 % au titre de 2011, les pensions qui ont été calculées avec un taux technique de 1,75 % seront revalorisées de 1,25 % en 2012.

▶ LA RÉVERSION

La pension de réversion est versée au(x) conjoint(s) survivant(s) après le décès de l'affilié. En fonction du régime, il faut néanmoins remplir un certain nombre de conditions (d'âge, de situation, éventuellement de ressources) pour pouvoir en bénéficier.

Pour le régime complémentaire par capitalisation individuelle, le choix ou non de la réversion se fait au moment de la liquidation.

	ÂGE	SITUATION	PARTAGE SI PLUSIEURS CONJOINTS	RESSOURCES	TAUX DE RÉVERSION
> RÉGIME					
Vieillesse de base	55 ans	Avoir été marié(e)	OUI	< 19 100 €	54 %
Complémentaire-part gérée en répartition	60 ans	Avoir été marié(e)	OUI	Aucune restriction	60 %
Complémentaire-part gérée en capitalisation	60 ans	Être marié(e) au moment de la liquidation	NON	Aucune restriction	De 50 à 100 % selon l'option choisie
Assurance supplémentaire de vieillesse (ASV)	60 ans	2 ans de mariage*	OUI	Aucune restriction	50 %

* ou un enfant né avant ou pendant le mariage

4. LE CUMUL EMPLOI-RETRAITE

Durant votre retraite, vous pouvez reprendre une activité, c'est ce que l'on nomme le "cumul emploi-retraite".

■ Avec une activité salariée

Le cumul de votre retraite avec une activité salariée - même pharmaceutique - est possible, sans conditions.

■ Avec une activité libérale entraînant votre affiliation à la CAVP

Deux cas se présentent :

> **Le cumul emploi-retraite "simple"** : vous liquidez seulement votre retraite du régime de base. Votre pension de retraite sera maintenue si votre revenu libéral est inférieur à 36 372 € (votre cotisation au régime de base ne sera pas attributive de droits). Au-delà de ce montant, votre retraite sera suspendue.

> **Le cumul emploi-retraite "intégral"** : vous pouvez prétendre à une retraite de base à taux plein (en fonction de votre année de naissance ou de votre durée d'assurance) et vous liquidez tous les régimes de retraite obligatoires pour lesquels vous avez cotisé. Vos pensions de retraite sont maintenues sans limite de revenus (les cotisations versées ne seront pas attributives de droits).

5. LA COUVERTURE MALADIE DURANT VOTRE RETRAITE

Durant votre retraite et parce que vous avez exercé une activité libérale, vous êtes affilié au régime obligatoire d'assurance maladie des professions indépendantes. Il en va de même pour les personnes titulaires d'un avantage ou d'une pension de réversion servie par un régime d'assurance vieillesse des professions indépendantes. Dès que vous êtes en possession de votre titre de retraite, il convient donc de l'adresser à votre organisme.

VOUS INFORMER

D'une façon générale, en prévision de la liquidation de votre retraite ou pour vous informer de l'état de vos droits, il vous faudra interroger tous les organismes auprès desquels vous avez cotisé en fonction des emplois que vous avez occupés et des statuts que vous avez eus.

Il est à noter que la loi du 21 août 2003 portant réforme des retraites a créé "le droit à l'information des assurés sur leur retraite". Ainsi, depuis 2007, deux nouveaux documents ont été mis en place :

■ **le relevé de situation individuelle** qui vous fournit l'ensemble des informations relatives à votre retraite. Ce relevé vous est adressé automatiquement tous les 5 ans ; vous pouvez également en faire la demande à tout moment,

■ **l'estimation indicative globale** est adressée systématiquement à tout assuré lorsqu'il atteint l'âge de 55 ans, puis tous les 5 ans jusqu'au départ à la retraite. Celle-ci vous donne une estimation du montant de votre retraite de base et complémentaire à différents âges.

De plus, la loi du 9 novembre 2010 a renforcé ce dispositif d'information avec la mise en place depuis 2012 :

■ d'un document d'information générale destiné aux nouveaux assurés,

■ d'un point d'étape retraite effectué avec l'assuré à partir de 45 ans et à sa demande,

■ d'un relevé individuel de situation disponible sur Internet pour tous les régimes.

Si le Groupement d'intérêt public GIP Info retraite fournit des informations d'ordre général, il appartient à chaque caisse de retraite de fournir à ses assurés les informations particulières et spécifiques qui les concernent.

Pour ce qui est de votre carrière de pharmacien libéral, la CAVP est votre interlocutrice.

Pour toute question, information, contactez-nous et/ou prenez rendez-vous auprès de notre conseiller retraite qui vous recevra au cours d'un entretien personnalisé.

Vous pouvez également consulter notre site Internet www.cavp.fr sur lequel vous avez accès librement :

■ à toutes les informations qui concernent vos droits que vous soyez pharmacien libéral cotisant ou pharmacien libéral retraité,

■ à nos documents et publications que vous pouvez télécharger.

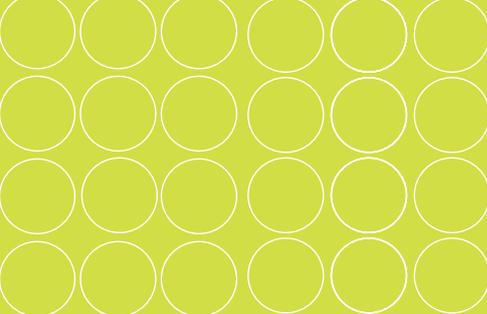
En faisant la démarche de vous inscrire sur notre site, vous aurez accès à un espace personnalisé vous permettant selon votre profil :

■ d'utiliser 2 simulateurs de retraite (l'un simple, l'autre avancé) si vous êtes cotisant,

■ de consulter des informations confidentielles telles que votre extrait de compte ou les droits que vous avez acquis, si vous êtes cotisant, ou les avis de versements trimestriels, si vous êtes allocataire (après l'envoi automatique des documents à l'adresse email enregistrée lors de votre inscription sur le site).

LES MONTANTS DE RÉFÉRENCE AU 1^{ER} AVRIL 2012

RÉGIME	COTISATIONS	DROITS	
	MONTANT	MONTANT	BÉNÉFICIAIRE
INVALIDITÉ	Forfaitaire 568 €	8914 € par an	Pharmacien libéral
		8914 € par an	Enfant
		4457 € par an	Conjoint(e) coexistant(e)
DÉCÈS	568 €	8914 € par an et 13371 € capital décès versé en une seule fois	Conjoint(e) survivant(e) marié(e)
		8914 € par an	Orphelin
VIEILLESSE DE BASE	Selon revenus non salariés Tranche 1 : 8,60 % + tranche 2 : 1,60 % T1 : 0 à 30916 € T2 : 30917 à 181860 €	Selon le nombre de points acquis Tranche 1 : 450 points par an maximum Tranche 2 : 100 points par an maximum 1 point = 0,5547 € au 1 ^{er} avril 2012 (cotisations antérieures à 2004 : 400 pts/an max.)	Pharmacien libéral
		54 % de l'allocation du pharmacien Sans conditions de ressources	Conjoint(e) survivant(e)
COMPLÉMENTAIRE PART GÉRÉE EN RÉPARTITION	Forfaitaire Classe 3 : 7000 € Classe 5 : 9000 € Classe 7 : 11000 € Classe 9 : 13000 € Classe 11 : 15000 € Classe 13 : 17000 €	10414 € pour 41 années de cotisations + 1/41 ^e par cotisation supplémentaire, soit 254 € par année cotisée Majoration 3 enfants : 10 %	Pharmacien libéral
		60 % de l'allocation du pharmacien Sans conditions de ressources	Conjoint(e) survivant(e)
COMPLÉMENTAIRE PART GÉRÉE EN CAPITALISATION	Dont : <ul style="list-style-type: none"> • 5000 € = part gérée en répartition • de 2000 à 12000 € (selon la classe) = part gérée en capitalisation 	Le montant de la retraite s'obtient en multipliant le capital constitutif par le terme de rente fixé lors de la liquidation des droits	Pharmacien libéral
		100 % du capital constitutif sous forme de plan de capitalisation, puis conditions ci-dessus Sans conditions de ressources	Conjoint(e) survivant(e) (si décès du pharmacien libéral avant la liquidation)
		De 0 à 100 % de l'allocation du pharmacien selon l'option choisie Sans conditions de ressources	Conjoint(e) survivant(e) (si décès du pharmacien libéral retraité)
ASSURANCE SUPPLÉMENTAIRE DE VIEILLESSE (ASV)	Forfaitaire 447 € + 0,15 % des revenus non salariés (plafonnés à 181 860 €)	Variable selon le nombre de points acquis et la période d'acquisition Majoration 3 enfants : 10 %	Pharmacien libéral
		50 % de l'allocation du pharmacien Sans conditions de ressources	Conjoint(e) survivant(e)



 **POUR NOUS JOINDRE**



CAVP

Caisse d'assurance vieillesse
des pharmaciens

45, rue de Caumartin - 75441 Paris Cedex 09

Téléphone : 01 42 66 90 37

Télécopie : 01 42 66 25 50

Courriel : cavp@cavp.fr

01 42 66 90 37

Du lundi au vendredi, de 9h à 12h30 et de 13h30 à 17h

Ou en nos locaux (sur rendez-vous) :
RER Auber ou Métro Havre-Caumartin
Entrée par le hall situé rue Auber

www.cavp.fr